

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 237

présenté par

Mme Belluco, Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoès, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et
M. Thierry

ARTICLE 14

I. – À la fin de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« ainsi modifié : »,

le mot :

« abrogé ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 8 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 7 à 14 de l’article 14 du présent projet de loi réécrivent l’article 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l’organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

L’article 5 accorde des dérogations pour les partenaires de marketing olympique et autour de chaque site lié à l’organisation et au déroulement des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024, aux interdictions de publicité sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés au titre du code de l’environnement, sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. De plus, cet article permet aux partenaires de marketing de déroger aux RLP et aux interdictions de publicité à l’intérieur des agglomérations.

Les alinéas 7 à 14 de l'article 14 du présent projet de loi étendent ces dérogations au parcours du relais de la flamme olympique et celui du relais de la flamme paralympique et en ajoutent de nouvelles : autorisation de la publicité sur les véhicules terrestres et installation d'un compte à rebours comportant le nom et le logo d'un partenaire marketing.

Ainsi, la protection des paysages et des sites sera mise entre parenthèses pendant les JOP, laissant le champ libre à tous les partenaires commerciaux des JOP sur une grande partie du territoire national.

Nous ne devrions pas sacrifier la qualité de notre cadre de vie, déjà dégradé par la publicité encore autorisée, à l'autel du marketing d'entreprises commerciales pour lesquelles les JOP ne sont qu'une opération financière, dévoyant toujours plus les valeurs de l'olympisme.

Cet amendement vise donc la suppression des alinéas 7 à 14 de l'article 14 du présent projet de loi et l'abrogation de l'article 5 de la loi de 2018.